

LEFIS LEGAL FRAMEWORK FOR THE INFORMATION SOCIETY AISBL – LEFIS AISBL

Statuts (project)

TITRE I - DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 - L'Association, constituée en association sans but lucratif conformément a les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, a pour dénomination: LEFIS LEGALFRAMEWORK FOR THE INFORMATION SOCIETY AISBL (LEFIS AISBL).

Article 2 - L'Association LEFIS AISBL a son siege social dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est a présent Rue Belliard / Belliardstraat, 20 -1ere/ste B-1040 Bruxelles/Brussel, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut etre transféré a toute autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 - Par décision du conseil d'administration, l'Association LEFIS AISBL peut établir tous bureaux, sections, représentations et correspondances, tant permanents que temporaires, aussi bien en Belgique qu'a l'étranger.

TITRE II - BUTS

Article 4 - L'Association LEFIS AISBL promouvra la recherche et l'enseignement sur Droit et des Technologies de l'Information et la Communication.

1.- Il aura les suivants buts:

a) Élaborer des propositions de réglementations sur l'enseignement de caractère supérieur relatif au Droit et Technologies de l'Information et la Communication tout au long de l'Union Européenne et d'autres États.

b) Promouvoir l'étude de réglementations et codes de pratique pour institutions professionnelles consacrées à l'enseignement.

c) Harmoniser l'enseignement sur Droit et des Technologies de l'Information et la Communication dedans de l'Union Européenne avec attention à l'Espace Européen d'Enseignement Supérieur, et aux besoins, traditions et conditions requises des différents groupes sociaux que montrent intérêt sur la matière en Europe et autres États.

d) Élaborer et donner solutions didactiques sur Droit et des Technologies de l'Information et la Communication en utilisant ressources propres de l'enseignement presencial et la à distance.

e) Donner Diplômes, cours et tout type de enseignement.

f) Promouvoir des recherches et des publications sur n'importe quel aspect rapporté à Droit et des Technologies de l'Information et la Communication.

g) Soutenir l'usage des Technologies de l'Information et la Communication en la formation juridique.

h) Disséminer information sur Droit et des Technologies de l'Information et la Communication en utilisant le format papier et les publications électroniques.

i) Développer un système de certification qu'assure la qualité, exploitation et dissémination de enseignement sur Droit des Technologies de l'Information et la Communication.

j) Organiser une Conférence Annuelle, diplômes de spécialisation, cours, séminaires et ateliers.

k) Représenter à la Société à n'importe quel matière d'intérêt.

l) Établir des relations et des liens avec des organisations de caractère national et international d'académiques, professionnels du droit et techniciens.

2.- D'une manière générale, l'Association LEFIS AISBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et/ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement de l'Association.

En vue de la réalisation de ses buts, l'Association peut acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non.

Les textes, les revues, le matériel photographique et audiovisuel, les éléments de logiciel, les oeuvres quelle que soit leur nature, les systèmes ou matériaux de formation, tous les autres biens d'intérêt associatif, les droits de télévision et radiodiffusion, la marque, l'appellation de l'association et tout autre droit de propriété intellectuelle font entièrement partie du patrimoine de l'Association, au même titre que les éventuels biens immobiliers acquis par l'association pour son propre usage.

3.- L'Association LEFIS AISBL est également compétente pour poser tout acte commercial ou de service qui se rapporte à la réalisation de ses buts, pour autant que les profits réalisés à l'occasion de ces activités soient affectés à la réalisation de ses buts ou au développement de l'Association.

L'Association LEFIS AISBL est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association internationale sans but lucratif. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité relativement aux engagements de l'Association internationale sans but lucratif.

TITRE III - MEMBRES

Article 5 - L'Association LEFIS AISBL se compose de quatre catégories de membres, qui tous sont des personnes physiques ou morales légalement constituées dans leur pays d'origine.

Sont Membres Effectifs:

a) les Membres Fondateurs: c'est-à-dire les membres qui ont souscrit à l'acte constitutif de l'Association ou qui figurent sur la liste de membres fondateurs potentiels du LEFIS AISBL, liste annexée aux présents statuts, à condition que ces membres fondateurs potentiels présentent leur demande d'admission dans le mois de la date de constitution de l'Association.

b) les Membres Adhérents: ce sont des personnes physiques ou morales intervenant à titre professionnel (par opposition au statut de membre individuel). Ces membres sont par exemple des Institutions, des Associations, des Groupements professionnels, des Acteurs Socio-économiques, des Industries, des petites ou moyennes entreprises, ou des professions libérales.

c) les Membres Individuels sont des personnes physiques qui ne représentent qu'elles-mêmes (par exemples chercheurs, conseillers indépendants, experts, étudiants) et qui agissent à titre personnel.

Sont Membres d'Honneur, ceux qui se sont vu octroyer ce statut par l'Organe d'Administration pour une période déterminée en raison des services qu'ils ont rendus à l'Association LEFIS AISBL.

Les sous-catégories et leurs rôles sont définis dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 6 - L'admission en tant que membre fait l'objet d'une décision du conseil d'administration. Tout candidat dont la demande d'admission est rejetée par le conseil d'administration peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

Article 7 - Les Universités membres de LEFIS AISBL apporteront l'infrastructure propre intégrée par le matériel (installations, systèmes d'information et telecommunication

et bibliothèques) et les services de personnel que la société LEFIS AISBL précise pour l'exercice de ses activités.

Autre membres effectifs sont redevables d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 10.000 Euro.

Article 8 - Tout membre de l'Association LEFIS AISBL peut en tout temps se retirer par un écrit signifié au président. Une telle démission ne deviendra effective qu'à l'issue de l'exercice social au cours duquel elle aura été signifiée.

Article 9 - Sur proposition du conseil d'administration, un membre peut être exclu par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être exclu qu'après avoir été informé des raisons motivant son exclusion, au moins trois mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer et après avoir eu l'occasion de présenter sa défense devant l'assemblée.

Article 10 - Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayants droit du membre dissous ou décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE IV - ORGANES DE LA FEDERATION

A. Assemblée générale

Article 11 - L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs; elle est investie de tous les pouvoirs permettant de réaliser les buts de l'Association LEFIS AISBL.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants:

- a) Modification des statuts
- b) Nomination et révocation des administrateurs
- c) Approbation des budgets et comptes annuels
- d) Décharge aux administrateurs
- e) Dissolution volontaire de l'Association
- f) Exclusion d'un membre
- g) Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés à l'conseil d'administration
- i) Adopter un Règlement Intérieur sur proposition de l'conseil d'administration

Article 12 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au lieu et a la date déterminés par le conseil d'administration. Une assemblée générale sera convoquée a titre extraordinaire soit a l'initiative du conseil d'administration, soit a la requete écrite d'au moins un tiers des membres effectifs.

La convocation aux assemblées générales est adressée par courrier ordinaire ou électronique aux membres effectifs par le secrétaire général -ou le cas échéant par un autre administrateur délégué a cet effet -au moins deux semaines a l'avance. Les autres membres peuvent également etre convoqués.

Les membres effectifs seront représentés a l'assemblée générale par leur président, leur secrétaire général, leur directeur ou par une autre personne déléguée a cet effet. Chaque membre effectif de l'Association peut se faire représenter a l'assemblée générale par un autre membre effectif.

Article 13 - A l'assemblée générale, les membres effectifs ont voix délibérative; les autres membres ont voix consultative.

Article 14 - Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale statue a la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées a la connaissance des membres par correspondance ordinaire ou électronique et a la connaissance des tiers sur demande de leur part.

B. Conseil d'administration

Article 15 - L'Association LEFIS AISBL est administrée par un conseil d'administration agissant collegialement, composé de sept personnes au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration;. Le mandat des administrateurs est de quatre ans. Il est renouvelable. L' administrateur absent a trois réunions du conseil d'un exercice sans avoir donné mandat a un autre administrateur pour y etre représenté, est considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vacance en cours d'un mandat, l'conseil d'administration ou à défaut l'assemblée générale si plus de la moitié du l'conseil d'administration ne peut se réunir, peut désigner, en son sein ou parmi les Membres effectifs ayant voix délibérative, provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 16 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Leur mandat a la même durée que leur mandat de membre du conseil d'administration. Ils sont rééligibles. A l'initiative du président, ces administrateurs peuvent se réunir en comité restreint pour examiner des affaires courantes et préparer les réunions du conseil d'administration.

Article 17 - Le conseil d'administration se réunit aux lieux et dates qu'il détermine. Chaque administrateur peut se faire représenter aux réunions par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et si trois d'entre eux au moins sont présents. Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Lorsqu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un administrateur, le Président peut inviter, à une réunion du conseil d'administration, une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration. Cette personne n'aura aucun droit de vote.

Article 18 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers.

Article 19 - Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, l'Association LEFIS AISBL est représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE V - BUDGET ET COMPTES

Article 20 - Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé -de même que le bilan établi à la fin de l'exercice écoulé -Le conseil d'administration soumet également à l'approbation de l'assemblée générale, le budget de l'exercice suivant. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

TITRE VI - GESTION JOURNALIERE ET MANDATAIRES SPECIAUX

Article 21 - Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion journalière de l'Association ou des missions particulières à toute personne de son choix.

Article 22 - Les représentants généraux et les délégués à la gestion journalière peuvent en faire autant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'conseil d'administration ou d'au moins des deux tiers des Membres Effectifs de l'Association.

Sauf urgence de nature financière ou juridique, l'conseil d'administration doit porter à la connaissance des Membres de l'Association au moins trois mois à l'avance, la date de la réunion de L'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la proposition que si elle réunit le quorum des deux tiers des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres de l'Association présents ou représentés ayant voix délibérative.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, au plus tôt, idéalement dans les 15 (quinze) jours, et au plus tard dans les 3 (trois) mois, qui suivent la première réunion.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

Les actifs nets éventuels subsistant après la liquidation sont affectés à la réalisation d'un objectif scientifique ou philanthropique, et non lucratif correspondant au mieux à celui de l'Association dissoute.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.